

**Arrêté portant création de l'instance de concertation des taxis
de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9-2 et L. 2213-33 ;
Vu les articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5 et R. 3121-1 à R.3121-33 du Code des transports ;

Considérant que le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission communale des taxis et des voitures de petite remise de la Ville de Pau est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant l'article D. 3120-39 du Code des transports qui autorise l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations de stationnement à mettre en place une instance de concertation avec les taxis, notamment pour traiter des questions disciplinaires ;

Considérant que l'instance de concertation des taxis peut exister conjointement avec la Commission Locale du Transport Public Particulier de Personnes ;

Considérant que les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ont transféré au Président de cet établissement public de coopération intercommunale leurs prérogatives en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

Considérant qu'il appartient au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées de créer une instance de concertation des taxis ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Une instance de concertation des taxis est créée en vue de formuler des avis sur toutes les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline de la profession de conducteur de taxi. Plus précisément, elle est compétente pour examiner les questions relatives à :

- La cession des autorisations de stationnement (ADS) délivrées avant le 1^{er} octobre 2014 ;
- L'attribution des ADS délivrées après le 1^{er} octobre 2014 et leur renouvellement ;
- L'adoption d'un règlement relatif à l'exercice de la profession de taxi sur le territoire de la Communauté d'agglomération ;
- Décision des sanctions relatives aux infractions commises par les conducteurs de taxis ;
- La consultation des organismes professionnels sur les sujets liés à la circulation et au stationnement des taxis ;
- L'établissement du bilan annuel de fonctionnement des taxis pour transmission à la Commission Locale du Transport Public Particulier de Personnes ;
- La qualité de service rendu aux usagers.

ARTICLE 2 – L'instance de concertation se réunira au moins une fois par an.

ARTICLE 3 – L'instance de concertation élit son président parmi les représentants de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées à la majorité relative des membres présents. Le président convoque l'instance de concertation et détermine l'ordre du jour des séances.

ARTICLE 4 – L'instance de concertation comprend des membres a par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et autant de

- 4 représentants de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et autant de suppléants ;
- 4 représentants des organisations professionnelles des taxis les plus représentatives au niveau local, et autant de suppléants.

ARTICLE 5 – L'instance de concertation comprend également des personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain de personnes. Ces membres sont désignés par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et ont voix consultative.

ARTICLE 6 – Les membres de l'instance de concertation reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite par voie dématérialisée comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 7 – Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres ayant voix délibérative. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'instance de concertation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8 –

Les avis sont pris à la majorité relative de ses membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 – A l'issue de chaque séance de l'instance de concertation, un procès-verbal est établi indiquant les noms et qualités des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens des avis donnés.

ARTICLE 10 – Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ainsi que ses services sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et publiée sur le site internet de la collectivité.

Publié le

19 JUIN 2023



François BAYROU
Président de la Communauté
D'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Envoyé en préfecture le 19/06/2023

Reçu en préfecture le 19/06/2023

Publié le

ID : 064-216404459-20230619-12062023-AR

publiés en délibération désignés
Pyrénées : S'LO